

Le passe sanitaire et la vaccination

QUELLES OBLIGATIONS POUR LES AGENTS PUBLICS ?

Afin de concilier durablement la poursuite des différentes activités avec une maîtrise de la circulation du virus SARS-CoV-2 sur le territoire national, la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire proroge et adapte le régime de gestion de la sortie de crise sanitaire en définissant des mesures appropriées et proportionnées tendant à endiguer la recrudescence des cas de contamination liées au variant Delta. Le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, dans sa version issue du décret n°2021-1059 du 7 août 2021, définit les modalités de mise en œuvre de ces mesures.

La loi prévoit ainsi l'élargissement du périmètre du passe sanitaire à certaines activités, établissements et services, associés à des risques de contagion particulier. Ces nouvelles règles s'accompagnent de l'obligation pour les agents publics y travaillant de respecter la présentation d'un passe sanitaire à partir du 30 août et jusqu'au 15 novembre prochain.

Elle pose également le principe d'une vaccination obligatoire à compter du 7 août 2021 pour les professionnels de santé, les sapeurs-pompiers ainsi que pour l'ensemble des personnes travaillant notamment dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou les structures d'accueil de personnes en situation de handicap, afin de limiter les cas de contamination dans le cadre de la prise en charge d'un patient, en protégeant à la fois les personnes à risques mais aussi les personnels eux-mêmes.

Le tableau ci-après reprend l'ensemble des obligations faites aux agents et employeurs publics :

- [Quels sont les personnels concernés ?](#)
- [Quels sont les justificatifs requis ?](#)
- [Y a-t-il des exceptions à ces obligations ?](#)
- [Quel est le calendrier de mise en œuvre pour les agents publics ?](#)
- [Quelles sont les modalités de présentation et contrôle des justificatifs ?](#)
- [Quelles sont les conséquences de la non présentation des justificatifs ?](#)

REFERENCES

- > [Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire](#)
- > [Décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire](#)
- > [Note d'information du 11 août 2021 relative à l'obligation de présentation d'un passe sanitaire sur le lieu de travail et à la vaccination obligatoire contre la Covid-19 dans la fonction publique territoriale](#)
- > [FAQ relative à la prise en compte dans la fonction publique territoriale de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 \(mise à jour au 11 août 2021\)](#)
- > [Instruction du Ministère de la Santé et de la solidarité relative à la mise en œuvre de l'obligation vaccinale et du passe sanitaire dans les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux](#)

QUELS SONT LES PERSONNELS CONCERNÉS ?

LA VACCINATION OBLIGATOIRE**1^o Les personnes exerçant leur activité dans :**

- les établissements de santé (article L. 6111-1 du code de la santé publique (CSP))
- les centres de santé (article L. 6323-1 du CSP)
- les maisons de santé (article L. 6323-3 du CSP)
- les centres et équipes mobiles de soins mentionnés (article L. 6325-1 du CSP)
- les dispositifs d'appui à la coordination des parcours de santé complexes (II et III de l'article 23 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé)
- les centres de lutte contre la tuberculose (article L. 3112-2 du CSP)
- les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (article L. 3121-2 du CSP)
- les services de médecine préventive et de promotion de la santé (article L. 831-1 du code de l'éducation)
- les services de prévention et de santé au travail (article L. 4622-1 du code du travail) et les services de prévention et de santé au travail interentreprises (article L. 4622-7 du code du travail)
- **Les établissements et services sociaux et médico-sociaux** (aux 2^o, 3^o, 5^o, 6^o, 7^o, 9^o et 12^o du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles), à l'exception des travailleurs handicapés accompagnés dans le cadre d'un contrat de soutien et d'aide par le travail (mentionné au dernier alinéa de l'article L. 311-4 du même code)
- **les établissements** (mentionnés à l'article L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation), qui ne relèvent pas des établissements sociaux et médico-sociaux (mentionnés aux 6^o et 7^o du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles), **destinés à l'accueil des personnes âgées ou handicapées** (logements-foyers)
- **les résidences-services destinées à l'accueil des personnes âgées ou handicapées** (mentionnées article L. 631-13 du code de la construction et de l'habitation)
- les habitats inclusifs (article L. 281-1 du code de l'action sociale et des familles)

2^o les professionnels de santé (mentionnés à la quatrième partie du code de la santé publique), lorsqu'ils ne relèvent pas du 1^o ci-dessus**3^o/ les personnes, lorsqu'elles ne relèvent pas des 1^o ou 2^o, faisant usage :**

- du titre de psychologue (article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social)
- du titre d'ostéopathe ou de chiropracteur (article 75 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé)
- du titre de psychothérapeute (article 52 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique)

LE PASSER SANITAIRE

Les salariés, agents territoriaux, quel que soit leur statut, intervenant dans les établissements, lieux, services et événements suivants, **lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public**, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence :

1^o Les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'article R. 143-12 du code de la construction et de l'habitation (établissements recevant du public) figurant ci-après, pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives qu'ils accueillent :

- a) Les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L ;
- b) Les chapiteaux, tentes et structures, relevant du type CTS ;
- c) Les établissements d'enseignement artistique mentionnés au chapitre Ier du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation, les établissements d'enseignement de la danse mentionnés au chapitre II du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation, les établissements mentionnés à l'article L. 216-2 du code de l'éducation et ceux de l'enseignement artistique relevant du spectacle vivant et des arts plastiques, relevant du type R, à l'exception :

-pour les établissements d'enseignement artistique mentionnés au chapitre Ier du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation et les établissements d'enseignement de la danse mentionnés au chapitre II du titre VI du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation, des pratiquants professionnels et des personnes inscrites dans les formations délivrant un diplôme professionnelisant ;

- des établissements mentionnés à l'article L. 216-2 du code de l'éducation pour l'accueil des élèves recevant un enseignement initial quel que soit le cycle ou inscrits dans une formation préparant à l'enseignement supérieur ;

- d) Les établissements d'enseignement supérieur mentionnés au livre VII de la troisième partie du code de l'éducation, relevant du type R, pour les activités qui ne se rattachent pas à un cursus de formation ou qui accueillent des spectateurs ou participants extérieurs ;
- e) Les salles de jeux et salles de danse, relevant du type P ;
- f) Les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, relevant du type T ;

Passe sanitaire et vaccination : quelles obligations pour les agents publics ?

QUELS SONT LES PERSONNELS CONCERNÉS ?

LA VACCINATION OBLIGATOIRE

4^o les étudiants ou élèves des établissements préparant à l'exercice des professions mentionnées aux 2^o et 3^o visé ci-dessus ainsi que les personnes travaillant dans les mêmes locaux que les professionnels mentionnés au 2^o ou que les personnes mentionnées au 3^o ci-dessus, c'est-à-dire dans :

- les espaces dédiés à titre principal à l'exercice de l'activité des professionnels mentionnés au 2^o et des personnes mentionnées au 3^o
- ainsi que les espaces où sont assurées, en leur présence régulière, les activités accessoires, notamment administratives, qui en sont indissociables

5^o les professionnels employés par un particulier employeur (mentionné à l'article L. 7221-1 du code du travail), effectuant des interventions au domicile des personnes attributaires des allocations (définies aux articles L. 232-1 et L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles)

6^o les sapeurs-pompiers et les marins-pompiers des services d'incendie et de secours...

7^o les personnes exerçant l'activité de transport sanitaire (article L. 6312-1 du code de la santé publique) ainsi que celles assurant les transports pris en charge sur prescription médicale (article L. 322-5 du code de la sécurité sociale)

8^o les prestataires de services et les distributeurs de matériels (article L. 5232-3 du code de la santé publique)

L'obligation ne s'applique pas aux personnes chargées de l'exécution d'une tâche ponctuelle au sein des locaux dans lesquels les personnes mentionnées aux 1^o, 2^o, 3^o et 4^o exercent ou travaillent.

 Pour les collectivités et établissement publics locaux sont notamment concernés :

- Tous les personnels travaillant dans les établissements et services sociaux médico-sociaux pour personnes âgées et pour personnes handicapées tels que les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, les établissements d'hébergement pour personnes âgées, les résidences autonomie, les services de soins infirmiers à domicile, les services d'aide et d'accompagnement à domicile...
- Les professionnels de santé suivants : médecins, infirmiers, aides-soignants, auxiliaire de soins, ...
- Les personnes travaillant dans les mêmes locaux que les professionnels de santé : secrétaires médicaux, étudiants ou élèves des établissements préparant à l'exercice de ces professions de santé...
- Les personnels des crèches (CE 25 oct. 2021 n°457230)

Les établissements scolaires et restaurants scolaires ne sont pas concernés par l'obligation vaccinale.

LE PASSE SANITAIRE

g) Les établissements de plein air, relevant du type PA, dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle ;

h) Les établissements sportifs couverts, relevant du type X, dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle ;

i) Les établissements de culte, relevant du type V, pour les événements mentionnés au V de l'article 47 ;

j) Les musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire, relevant du type Y, sauf pour les personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche ;

k) Les bibliothèques et centres de documentation relevant du type S, à l'exception, d'une part, des bibliothèques universitaires, des bibliothèques spécialisées et, sauf pour les expositions ou événements culturels qu'elles accueillent, de la Bibliothèque nationale de France et de la Bibliothèque publique d'information et, d'autre part, des personnes accédant à ces établissements pour des motifs professionnels ou à des fins de recherche ;

2^o Les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes ;

3^o Les navires et bateaux mentionnés au II de l'article 7 ;

4^o Les compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration et qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau ;

5^o Les fêtes foraines comptant plus de trente stands ou attractions ;

6^o Les restaurants, débits de boissons, restaurants d'altitude et, pour leur activité de restauration et de débit de boissons, les établissements flottants et hôtels, relevant des types N, OA, EF et O mentionnés par le règlement pris en application de l'article R. 143-12 du code de la construction et de l'habitation

7^o Les magasins de vente et centres commerciaux, relevant du type M mentionné par le règlement pris en application de l'article R. 143-12 du code de la construction et de l'habitation, comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile cumulée calculée est supérieure ou égale à vingt mille mètres carrés, sur décision motivée du représentant de l'Etat dans le département, lorsque leurs caractéristiques et la gravité des risques de contamination le justifient et dans des conditions garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ainsi, le cas échéant, qu'aux moyens de transport.

8^o Les foires et salons professionnels ainsi que, lorsqu'ils rassemblent plus de cinquante personnes, les séminaires professionnels organisés en dehors des établissements d'exercice de l'activité habituelle.

9^o Sauf en cas d'urgence, les services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux.

10^o Les déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux

QUELS SONT LES JUSTIFICATIFS REQUIS ?

LA VACCINATION OBLIGATOIRE	LE PASSE SANITAIRE
<ul style="list-style-type: none">Soit un certificat de statut vaccinal <p>Un justificatif du statut vaccinal est considéré comme attestant d'un schéma vaccinal complet de l'un des vaccins contre la covid-19 ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par la Commission européenne après évaluation de l'agence européenne du médicament ou dont la composition et le procédé de fabrication sont reconnus comme similaires à l'un de ces vaccins par l'Agence nationale de sécurité des médicaments et des produits de santé :</p> <ul style="list-style-type: none">- S'agissant du vaccin " COVID-19 Vaccine Janssen ", 28 jours après l'administration d'une dose ;- S'agissant des autres vaccins, 7 jours après l'administration d'une deuxième dose, sauf en ce qui concerne les personnes ayant été infectées par la covid-19, pour lesquelles ce délai court après l'administration d'une dose. <p>Toutes les personnes vaccinées peuvent récupérer leur attestation de vaccination sur le portail de l'Assurance Maladie en se connectant via France Connect. Par ailleurs, n'importe quel professionnel de santé peut retrouver une attestation de vaccination et l'imprimer si une personne le demande.</p> <ul style="list-style-type: none">Soit un certificat de rétablissement <p>Un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 est délivré sur présentation d'un document mentionnant un résultat positif à un examen de dépistage RT-PCR ou à un test antigénique réalisé plus de onze jours et moins de six mois auparavant. Ce certificat n'est valable que pour une durée de six mois à compter de la date de réalisation de l'examen ou du test.</p> <p>Le processus pour récupérer sa preuve de test positif, appelée également preuve de « rétablissement », est le même que pour les tests négatifs via SI-DEP. Avant la fin de validité de ce certificat, les personnes concernées présentent un certificat de statut vaccinal.</p>	<ul style="list-style-type: none">Soit, le résultat négatif d'un examen de dépistage de moins de 72 heures (examen de dépistage RT-PCR, un test antigénique ou un auto-test réalisé sous la supervision d'un des professionnels de santé mentionné dans l'arrêté du 07 août 2021). Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2. Tous les tests PCR et antigéniques génèrent une preuve dès la saisie du résultat par le professionnel dans la base de données SI-DEP, qui peut être imprimée en direct et qui est également mise à disposition du patient via un mail et un SMS pour aller le récupérer sur SI-DEP.

Passe sanitaire et vaccination : quelles obligations pour les agents publics ?

Y A-T-IL DES EXCEPTIONS A CES OBLIGATIONS ?

LA VACCINATION OBLIGATOIRE	LE PASSE SANITAIRE
<p>Pour les agents justifiant d'une contre-indication à la vaccination la preuve de la contre-indication à la vaccination vaut pour eux présentation d'un passe valide</p>	
<p>Le certificat de contre-indication à la vaccination est remis à la personne concernée par un médecin. Il peut, le cas échéant, comprendre une date de validité</p>	
<p>Les cas de contre-indication médicale faisant obstacle à la vaccination contre la covid-19 sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> · allergie à l'un des composants du vaccin (notamment polyéthylène-glycols) ; · réaction anaphylactique au moins de grade 2 à une première injection du vaccin posée après expertise allergologique ; · épisodes de syndrome de fuite capillaire (contre-indication pour les vaccins Janssen et AstraZeneca) ; · syndrome inflammatoire multi systémique pédiatrique (PIMS) post-covid-19 ; · une recommandation établie après concertation médicale pluridisciplinaire de ne pas effectuer la seconde dose de vaccin suite à la survenue d'un effet indésirable d'intensité sévère ou grave attribué à la première dose de vaccin (par exemple : la survenue de myocardite, de syndrome de Guillain-Barré...) 	
<p>Ainsi que ces deux contre-indications temporaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> · traitement par anticorps monoclonaux anti-SARS-CoV-2 ; · myocardites ou péricardites survenues antérieurement à la vaccination et toujours évolutives. 	
<p>Le certificat médical de contre-indication peut être contrôlé par le médecin conseil de l'organisme d'assurance maladie auquel est rattachée la personne concernée. Ce contrôle prend en compte les antécédents médicaux de la personne et l'évolution de sa situation médicale et du motif de contre-indication, au regard des recommandations formulées par les autorités sanitaires.</p>	

QUEL EST LE CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE POUR LES AGENTS PUBLICS ?

LA VACCINATION OBLIGATOIRE	LE PASSE SANITAIRE
<ul style="list-style-type: none"> · A partir du 7 août et jusqu'au 14 septembre 2021 inclus : les personnes concernées devront présenter leur certificat de statut vaccinal ou, à défaut, le résultat d'un examen de dépistage, d'un test ou d'un autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel négatif d'au plus 72 heures. · A compter du 15 septembre 2021 et jusqu'au 15 octobre 2021 inclus : les personnes concernées devront présenter leur certificat de statut vaccinal ou, à défaut, le résultat d'un examen de dépistage, d'un test ou d'un autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel négatif d'au plus 72 heures + un justificatif de l'administration d'au moins une des doses d'un des schémas vaccinaux comprenant plusieurs doses. · Après le 15 octobre 2021 : les personnes concernées devront présenter leur certificat de statut vaccinal 	<ul style="list-style-type: none"> · A compter du 30 août 2021 et jusqu'au 15 novembre 2021, le passe sanitaire sera obligatoire pour les agents publics concernés. · A compter du 30 septembre 2021 et jusqu'au 15 novembre 2021, pour les apprentis de moins de 18 ans

QUELLES SONT LES MODALITES DE PRESENTATION ET CONTROLE DES JUSTIFICATIFS ?

LA VACCINATION OBLIGATOIRE	LE PASSE SANITAIRE
<p>Les employeurs sont chargés de contrôler le respect des obligations.</p> <p>Les justificatifs peuvent être présentés sous format papier ou numérique, via « Mon carnet » de l'application TousAntiCovid ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée.</p> <p>Il appartient à chaque employeur d'habiliter nommément les personnes autorisées à contrôler les justificatifs et de tenir un registre détaillant les personnes ainsi habilitées et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes. Les personnes procédant aux contrôles sont préalablement informées des obligations qui leur incombent, notamment en matière de protection des données à caractère personnel. L'accès à l'application "TousAntiCovid Vérif" par les personnes habilitées nommément à contrôler les justificatifs est conditionné au consentement à ces obligations.</p> <p>Ces mêmes personnes mettent en place, à destination des personnes concernées par le contrôle des justificatifs et sur le lieu dans lequel ce contrôle est effectué, une information appropriée et visible relative à ce contrôle.</p>	<p>VOS MODELES, VOS OUTILS</p> <p>Modèle d'arrêté portant habilitation à contrôler les justificatifs d'absence de contamination par la covid-19</p> <p>Modèle de registre détaillant les personnes et services habilités à contrôler les justificatifs d'absence de contamination par la covid-19</p> <p>Les agents peuvent transmettre le certificat de rétablissement ou le certificat médical de contre-indication au médecin du travail compétent, qui informe l'employeur, sans délai, de la satisfaction à l'obligation vaccinale et détermine, le cas échéant, les aménagements de poste et les mesures de prévention complémentaires. En cas de contre-indication temporaire, le certificat produit comprend une date de validité.</p> <p>Les employeurs peuvent conserver les résultats des vérifications de satisfaction à l'obligation vaccinale, jusqu'à la fin de l'obligation vaccinale. Les employeurs s'assurent de la conservation sécurisée de ces documents et, à la fin de l'obligation vaccinale, de la bonne destruction de ces derniers.</p>
	<p>La présentation du résultat d'un examen de dépistage virologique négatif, d'un justificatif de statut vaccinal ou d'un certificat de rétablissement est réalisée sous une forme ne permettant pas aux personnes ou aux services autorisés à en assurer le contrôle d'en connaître la nature.</p> <p>Pour le contrôle des justificatifs, les personnes et services habilités peuvent lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme.</p> <p>Le contrôle du passe peut être réalisé au moyen d'une application mobile dénommée TousAntiCovid Verif. Elle est disponible gratuitement sur les stores Apple et Google et s'utilise sur smartphone et tablettes.</p>
	<p>VOS MODELES, VOS OUTILS</p> <p>Télécharger TousAntiCovid Verif sur Google Play</p> <p>Télécharger TousAntiCovid Verif sur l'Apple Store</p> <p>Kit de communication pass sanitaire pour les professionnels</p> <p>Les agents publics qui exercent leurs fonctions dans un lieu où le passe est obligatoire peuvent, uniquement à leur initiative, présenter à leur employeur un justificatif montrant que leur schéma vaccinal est complet. Dans ce cas, l'employeur peut le conserver jusqu'à ce que le passe ne soit plus obligatoire pour l'agent et leur délivrer le cas échéant un titre spécifique permettant une vérification simplifiée.</p>

QUELLES SONT LES CONSEQUENCES DE LA NON PRESENTATION DES JUSTIFICATIFS ?

LA VACCINATION OBLIGATOIRE	LE PASSE SANITAIRE
Un agent public qui ne produit pas les justificatifs ne peut plus exercer son activité.	
L'agent peut mobiliser des jours de congés ou de RTT .	
A défaut, l'agent est suspendu par l'employeur :	
<ul style="list-style-type: none"> • la suspension prononcée par l'employeur est applicable à compter de sa notification à l'agent qui intervient le jour même, notamment par une remise en main propre contre émargement ou devant témoins, d'un document écrit matérialisant la suspension concomitante à la présentation de l'agent n'ayant pas fourni les justificatifs requis. • la décision de suspension n'est pas une sanction disciplinaire et ne repose pas sur les fondements de la suspension de l'article 30 du statut général. Il s'agit d'une mesure prise dans l'intérêt du service pour des raisons d'ordre public afin de protéger la santé des personnes. • la rémunération est interrompue (traitement + supplément familial de traitement + toutes primes et indemnités liées à l'exercice des fonctions.) • l'agent continue de bénéficier des droits à congé de maladie • la suspension n'a pas pour effet de rendre l'emploi vacant. • les périodes de suspension ne génèrent pas de droit à congé • la période de suspension n'est pas prise en compte pour la constitution des droits à pension. • pour les agents ayant vocation à être titularisés à l'issue d'une période de stage probatoire ou de formation, la période de suspension des fonctions n'entre pas en compte comme période de stage. • lorsque le contrat arrive à son terme pendant cette période de suspension, le contrat prend fin au terme initialement prévu. • la suspension dure tant que l'agent ne remplit pas les conditions nécessaires à l'exercice de son activité. 	<ul style="list-style-type: none"> • l'agent continue de bénéficier des droits à avancement d'échelon et de grade <p>Si la situation de non-présentation du passe se prolonge au-delà d'une durée équivalente à trois jours travaillés, l'employeur convoque l'agent à un entretien. Cet entretien doit être l'occasion pour l'employeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'inciter l'agent à se conformer à ces obligations ; • de lui rappeler l'existence de barnums ou créneaux dédiés aux agents publics dans les centres de vaccination ; • d'examiner les possibilités d'affecter l'agent sur un autre poste correspondant à son grade non-soumis à l'obligation de passe ou d'envisager, si les missions le permettent, le télétravail le cas échéant.
<p> VOS MODELES, VOS OUTILS Modèle d'arrêté de suspension de fonctions en l'absence de présentation d'un justificatif dû au titre de l'obligation vaccinale</p>	<p> VOS MODELES, VOS OUTILS Modèle d'arrêté de suspension de fonctions en l'absence de présentation d'un justificatif dû au titre du passe sanitaire</p>

L'agent qui remplit les conditions nécessaires à l'exercice de son activité est **rétabli dans ses fonctions**. Ce rétablissement ne donne toutefois pas lieu au rappel de rémunération pour la période correspondant à la durée de la suspension.